

Comité directeur sur les médias et la société de l'information

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

16/07/2015

8^e réunion

16-19 juin 2015

(Strasbourg, Palais de l'Europe, salle 11)

Rapport de réunion

1. Ouverture de la réunion

Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) tient sa huitième réunion du 16 au 19 juin 2015 à Strasbourg sous la présidence de Mme. Maja Raković (Serbie). La répartition des sexes entre les 69 participants était de 26 femmes (38%) et de 43 hommes (62%).

La réunion est ouverte par M. Patrick Penninckx, chef du Service de la société de l'information, qui accueille chaleureusement les participants et en particulier les nouveaux venus. Il remercie les personnalités qui ont accepté de participer à la réunion du Comité, à savoir M. Gvozden Srećko Flego (Croatie, SOC), auteur du rapport de l'APCE sur la protection de la liberté des médias en Europe, Mme. Françoise Tulkens, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et présidente du MSI-JO, et M. Tarlach McGonagle, rapporteur du MSI-JO. Il fait part des récents travaux du CDMSI, présentés ci-dessous sous les points d'ordre du jour respectifs. Il souligne qu'à la lumière des conclusions du rapport du Secrétaire Général sur « la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en Europe 2015 », le domaine d'activité du CDMSI bénéficie d'une forte priorité. De plus, il informe le Comité de certaines questions administratives et remercie la Grèce d'avoir détaché Mme. Christina Lamprou.

2. Adoption de l'ordre du jour

1. Le CDMSI adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe I, la liste des participants se trouvant à l'annexe II.

3. Informations de la Présidente et du Secrétariat

3.1. Textes adoptés

Le CDMSI prend note avec satisfaction de l'adoption le 1^{er} avril 2015 par le Comité des Ministres des Recommandations CM/Rec(2015)6 sur la libre circulation transfrontière des informations sur internet et CM/Rec(2015)5 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi.

De même, il est heureux de l'adoption par le Comité des Ministres le 3 juin 2015, des Déclarations « sur l'ICANN, les droits de l'homme et l'Etat de droit » et « sur le bilan du Sommet mondial de la société de l'information (SMIS) +10 et la reconduction du mandat du Forum sur la gouvernance d'internet (FGI) ».

3.2 Débat thématique du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et suites données

Le Secrétariat informe le CDMSI du Débat thématique du Comité des Ministres sur le thème « Garantir la liberté d'expression sur Internet » qui a eu lieu le 9 décembre 2014 et des décisions prises ensuite par le Secrétaire Général. Ces décisions se traduisent par une série d'activités dont le CDMSI prend note avant de les examiner :

- une conférence à haut niveau les 13 et 14 octobre 2015 sur le thème « La liberté d'expression est-elle encore une condition nécessaire à la démocratie ? » (titre modifié depuis la publication du projet d'ordre du jour). Cette réunion fait suite à la proposition du TC-INF d'une conférence concernant les incidences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression sur Internet. Elle comprendra six séances thématiques et une séance de clôture qui porteront sur le renforcement de la protection des journalistes et la liberté d'expression non seulement au Conseil de l'Europe, mais aussi dans d'autres organisations. Des invitations seront adressées aux Représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe, aux parlementaires, aux médiateurs nationaux, aux représentants de l'OSCE, de l'UE et de l'UNESCO, aux membres du CDMSI, du MSI-JO et du MSI-INT, aux juges et aux membres du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, à des journalistes, à des caricaturistes, à des acteurs de la société civile, à des ONG partenaires de la plateforme basée sur Internet pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, à des universitaires et à des étudiants ;
- une publication sur le concept « d'environnement favorisant le débat public » qui présentera une série d'articles rédigés par des experts ;
- une série vidéo présentant des interviews de personnalités parmi lesquelles des juges de la Cour européenne, sur les divers aspects de la liberté d'expression. Elle est destinée à rendre la jurisprudence de la Cour relative à l'article 10 (droit à la liberté d'expression) accessible au grand public.

3.3 Plateforme en ligne pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes

Le CDMSI prend note des informations communiquées par le Secrétariat. Un Protocole d'accord a été signé le 5 décembre 2014 entre le Conseil de l'Europe et cinq organisations partenaires – Article 19, l'Association des journalistes européens, la Fédération européenne des journalistes, la Fédération internationale des journalistes et Reporters sans frontières pour mettre en place et faire fonctionner une plateforme basée sur Internet afin de renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes.

La plateforme est opérationnelle depuis le 2 avril 2015 sous les auspices de la Direction de la planification politique. Elle sera évaluée après une année de fonctionnement. C'est non seulement d'un mécanisme d'alerte sur les menaces visant les journalistes mais aussi un outil de coopération avec d'autres organisations internationales et de dialogue avec les Etats membres.

Le Secrétariat explique au CDMSI que les alertes soumises à la Plateforme sont transmises à la Représentation permanente correspondante auprès du Conseil de l'Europe. Ces alertes ne sont pas transmises pour réponse aux membres du CDMSI. Il souligne aussi que l'efficacité de la Plateforme dépendra beaucoup de la qualité des apports mais aussi des réponses données par les Etats.

3.4 *Mise en œuvre du Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'Internet*

Le Secrétariat annonce au CDMSI que le Guide a été traduit dans douze langues non-officielles du Conseil de l'Europe et qu'il a été lancé le 10 décembre 2014 lors d'une réunion à Bruxelles pour marquer la Journée des droits de l'homme. La Guide a aussi fait l'objet d'une opération de promotion dans le cadre d'activités de coopération menées en Azerbaïdjan, en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie, en Moldova, au Kosovo¹, au Montenegro, en Serbie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Ukraine. Il sera repris dans de futurs programmes de coopération.

Le CDMSI prend également note de l'adaptation du Guide sous forme de bande dessinée et d'un concours de dessin organisé dans des écoles espagnoles par l'Association des usagers d'Internet et le Sénat espagnol. Il accueille et félicite les six vainqueurs du concours qui ont exprimé dans leurs mots à eux l'importance d'Internet et de la connaissance des médias dans leur vie. Une exposition des dessins s'est tenue dans le hall du Palais de l'Europe et a été inaugurée par Mme Maria Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants.

3.5 *Activités de coopération*

Le CDMSI prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur les activités de coopération en cours et futures qui forment une grande partie du travail de la Division médias et internet. Actuellement, plusieurs projets en cours représentant une enveloppe de 6,6 millions d'euros sont mis en œuvre dans dix pays : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Kosovo¹, Montenegro, Serbie, Moldova et Ukraine. Les projets sont financés pour l'essentiel par des programmes conjoints avec la Commission européenne ainsi que par des pays comme la Norvège, le Canada et le Liechtenstein. En outre, dans le cadre de la politique de voisinage, des projets ont été lancés au Maroc et en Tunisie. Toutes les activités sont organisées et réalisées par le biais de bureaux de projet spécialement créés ou des Bureaux décentralisés du Conseil de l'Europe.

En outre, des expertises ont été réalisées à la demande de certains pays, notamment en Ukraine sur la loi relative à la radio et à la télévision publiques et en Albanie sur la loi concernant la concentration du contrôle des médias et les médias audiovisuels.

4. **Mise en œuvre des normes adoptées par le Conseil de l'Europe**

La Présidente rappelle que le Bureau a décidé à sa septième réunion (9-10 avril 2015) de réviser un questionnaire sur la mise en œuvre dans les Etats membres des normes du Conseil de l'Europe sur la protection des journalistes et de l'envoyer au CDMSI en demandant une réponse d'ici le 1^{er} juin 2015.

Le CDMSI prend note des réponses au questionnaire sur la sécurité des journalistes adressées par les Etats. Il exprime le souhait que l'ensemble des Etats membres envoient leur réponse. Il note aussi que des suites seront données à cet exercice par le Secrétariat, à savoir une compilation et une analyse à présenter au Comité à sa prochaine réunion et, si l'ordre du jour le permet, un atelier sur le sujet.

M. Gvozden Srećko Flego présente le rapport de l'APCE sur la protection de la liberté des médias en Europe et rappelle les travaux successifs de l'Assemblée parlementaire sur le sujet. Il salue également la plateforme basée sur Internet car c'est un outil essentiel, non seulement pour que le Conseil de l'Europe soit conscient de ce qui se passe, mais aussi pour qu'il puisse réagir grâce à un travail interdisciplinaire et à des activités de coopération entre les différents organes de l'Organisation.

¹ « Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo ».

Le CDMSI remercie M. Flego pour sa disponibilité et son travail et a un échange de vues avec lui.

5. Travaux normatifs dans le domaine des médias

5.1 Projet de recommandation sur "la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias"

Comité d'experts sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (MSI-JO)

Mme Françoise Tulkens, Présidente du MSI-JO, et M. Tarlach McGonagle, membre du MSI-JO, présentent le travail réalisé par leur Comité en vue d'élaborer le projet et de préciser les principes sous-jacents au texte. Le CDMSI a un échange de vues avec eux sur plusieurs points de substance du travail du MSI-JO.

Le CDMSI félicite le MSI-JO pour son travail et examine le projet de recommandation. La plupart des délégations soutiennent le texte. La Présidente invite les délégations à adresser leurs observations au MSI-JO d'ici le 10 juillet 2015 afin de faciliter l'examen et l'approbation du projet par le CDMSI lors de sa prochaine réunion plénière (8-11 décembre 2015).

5.2 Egalité entre les femmes et les hommes et médias

Le CDMSI prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur les activités concernant l'égalité des sexes et les médias, en particulier le manuel sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias.

6. Travaux normatifs dans le domaine d'Internet

6.1 Projet de Recommandation CM/Rec(2014)___ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau

La Présidente rappelle le processus de préparation du projet de Recommandation au sein du CDMSI qui a donné lieu à des débats et la rédaction d'un texte lors de deux réunions du Comité, plusieurs séries de consultations et un travail sur le texte par voie électronique. Elle rappelle aussi qu'à sa dernière réunion (31 mars – 1^{er} avril 2015), le Bureau a pris note de l'ensemble des observations formulées par les délégations (compilation des observations CDMSI(2014)Misc5) et qu'il a estimé que le projet de recommandation était un document équilibré et qu'il était parvenu à maturité au sein du CDMSI. C'est pourquoi, le Bureau a décidé de recommander au Comité d'approuver le projet sans débat.

Plusieurs délégations du CDMSI soutiennent la recommandation du Bureau en soulignant que le projet de recommandation a été examiné en détail au sein du Comité. Elles précisent aussi que tout en étant bien conscientes du processus actuel d'élaboration de règles sur la neutralité du réseau au sein de l'UE, elles estiment qu'il serait approprié de soutenir le projet de recommandation, car il porte sur des questions liées aux droits de l'homme. Le travail d'experts réalisé au sein du CDMSI peut être considéré comme abouti et il est temps de porter l'initiative au niveau politique.

L'Allemagne fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à la transmission du projet pour adoption éventuelle au Comité des Ministres mais elle note que cette décision ne préjuge pas des négociations actuelles sur les règles légales relatives à la neutralité des réseaux au sein de l'UE. La Grèce estime important de faire figurer l'égalité de traitement en matière de trafic au point 5 du projet de texte.

La Fédération de Russie déclare qu'il ne convient pas de soumettre à ce stade le projet de Recommandation au Comité des Ministres et demande que son intervention soit reproduite

dans son intégralité dans le rapport de la réunion. C'est pourquoi, la déclaration figure à l'annexe III du rapport.

Prenant en compte toutes les opinions exprimées, le CDMSI décide d'approuver le projet de Recommandation tel qu'il figure à l'annexe IV et de le transmettre pour adoption éventuelle au Comité des Ministres.

6.2 Projet de Recommandation CM/Rec(2014)___du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'Internet

Le Secrétariat présente l'état d'avancement du travail concernant le projet de Recommandation sur la liberté d'Internet. Il donne aussi des informations sur la consultation multipartite menées au sujet du projet de Recommandation. Le CDMSI prend note des observations formulées par les membres du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), du Comité de la Convention relative à la cybercriminalité (T-CY), du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données (T-PD) (document CDMSI(2015)Misc4). Le Secrétariat résume aussi les réactions émanant de la société civile et du secteur privé à la suite d'une consultation en ligne, en particulier sur le titre, la portée et les thèmes particuliers que doit couvrir le projet.

Le CDMSI prend note des informations communiquées. Tout en soutenant l'approche stratégique globale du projet de Recommandation qui consiste à promouvoir les normes liées aux droits de l'homme sur Internet, il fait des propositions pour développer le projet de texte. Il convient d'inviter les délégations à adresser des observations au MSI-INT d'ici le 31 juillet 2015. Le CDMSI examinera le projet de recommandation pour approbation à sa prochaine réunion (8-11 décembre 2015).

6.3 Comité d'experts sur la circulation transfrontière d'Internet et la liberté d'Internet (MSI-INT)

Le CDMSI prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur la dernière réunion du MSI-INT (5-6 mars 2015). Il félicite le Comité pour le travail qu'il a réalisé.

6.4 Projet de rapport sur la liberté de réunion et d'association sur Internet

Le CDMSI prend note de l'état d'avancement du projet de rapport sur la liberté de réunion et d'association sur Internet et il l'examine. Les délégations sont invitées à adresser leurs observations sur le projet de texte d'ici le 31 juillet. Le projet de rapport sera finalisé par le MSI-INT à sa prochaine réunion (7-8 septembre 2015) et transmis au CDMSI pour que celui-ci en prenne note à sa prochaine réunion plénière (8-11 décembre 2015).

7. Gouvernance de l'Internet

7.1 Suivi de la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'Internet 2012-2015

Le CDMSI prend note de l'état de la mise en œuvre de la Stratégie pour la gouvernance de l'Internet 2012 – 2015 et a un débat sur le sujet. En particulier, dans la perspective de la préparation de la Stratégie suivante, il propose, pour une future évaluation, une présentation plus synthétique des activités classées par catégories : « activités terminées », « entamées », « non commencées » avec, dans ce dernier cas, une justification.

7.2 Projet de Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'Internet 2016-2019

Le CDMSI prend note de l'état d'avancement du projet de Stratégie pour la gouvernance de l'Internet 2016 – 2019 et il l'examine. Il rappelle la priorité qu'il accorde aux aspects de la gouvernance d'Internet liés aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit. Les

délégués du CDMSI sont également convenus d'adresser leurs observations au Secrétariat d'ici le 31 juillet 2015.

7.3 Dialogue européen sur la gouvernance d'Internet (EuroDiG - 4-5 juin 2015, Sofia) et Forum sur la gouvernance d'Internet (João Pessoa (Brésil), 10-13 novembre 2015)

Le CDMSI prend note des informations communiquées par le Secrétariat et les membres ayant participé au Dialogue européen sur la gouvernance d'Internet (*EuroDiG*) qui a eu lieu les 4 et 5 juin à Sofia. Il remercie chaleureusement Mme. Bissera Zankova qui a contribué activement du côté bulgare à la réussite de cette manifestation.

Il prend également note de la prochaine édition du d'EuroDIG qui aura lieu en juin 2016 à Bruxelles.

En ce qui concerne le Forum sur la gouvernance d'Internet 2015 qui aura lieu du 10 au 13 novembre 2015 à Joao Pessoa (Brésil), le CDMSI prend note des activités planifiées par le Conseil de l'Europe et encourage les Etats membres à y participer.

8. Protection des données

En ce qui concerne la protection des données, le CDMSI prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur l'état d'avancement des travaux de modernisation de la Convention STCE n° 108. Le projet de protocole de révision destiné à moderniser la Convention a été adopté par le CAHDATA en décembre 2014 mais il n'a pu être adopté par le Comité des Ministres en raison de réserves exprimées par l'Union européenne et la Fédération de Russie. Les réserves de l'Union européenne visaient à assurer une cohérence avec la révision en cours de sa législation sur le sujet. Le projet de protocole d'amendement sera examiné ultérieurement par le Comité des Ministres.

La promotion de la Convention STCE n° 108 s'est poursuivie en 2015 et a conduit à la ratification du Protocole additionnel à la Convention par le Danemark, à la ratification de la Convention par Saint-Marin, à l'invitation de l'Ile Maurice à adhérer à la Convention et à son protocole additionnel et à la demande faite par le Sénégal d'être invité à y adhérer.

Le CDMSI prend aussi note des travaux du T-PD en cours sur les méga données, les données policières, les données médicales et les données des dossiers passagers (*PNR*). Des rapports d'experts ont été commandés sur ces sujets et le T-PD décidera à sa prochaine réunion plénière (1er-3 juillet 2015) des suites à y donner. Il adoptera de plus un avis relatif à la Recommandation 2067 (2015) sur les opérations de surveillance massive qui sera soumis au Comité des Ministres avant le 12 juillet 2015.

9. Méthodes de travail du CDMSI

Le CDMSI prend note d'un bilan élaboré par le Secrétariat sur les domaines de travail relevant de sa compétence. Sur cette base, il examine ses priorités, ses activités et ses méthodes de travail pour le prochain biennium 2016-2017. Dans ce contexte, le CDMSI a un échange de vues avec M. Jan Kleijssen, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, qui estime indispensable que le Comité conserve une approche ciblée dans ses plans de travail et dans la définition de résultats escomptés qui soient effectivement atteignables en tenant dûment compte des ressources disponibles.

Le CDMSI examine et identifie des thèmes prioritaires pour le prochain biennium en se fondant sur son mandat actuel, sur la Conférence ministérielle de Belgrade et sur les décisions du Comité des Ministres qui l'ont suivie ainsi que sur les conclusions et recommandations concernant la liberté d'expression et la liberté des médias figurant dans le rapport du Secrétaire Général sur « la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de

droit en Europe – 2015 ». Il faut trouver un bon équilibre entre le nombre d'activités normatives consacrées aux médias et celles qui portent sur internet.

Partant de là, le CDMSI est convenu de donner priorité à la définition de normes dans le domaine du pluralisme des médias et de la transparence de la propriété des médias ainsi que du rôle et des responsabilités des intermédiaires d'internet, étant donné notamment le récent arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Delfi As c. Estonie*. Il soutient l'idée d'études de faisabilité pour d'éventuels instruments normatifs sur les questions liées à la couverture médiatique des élections (y compris la dimension de l'égalité des sexes) et les effets sur les droits de l'homme des évolutions récentes d'internet (par exemple : l'internet des objets (*IoT*) et les algorithmes). Partant de l'expérience positive retirée de ses sous-comités d'experts subordonnés, le CDMSI convient de proposer au Comité des Ministres de conserver la même approche pour les activités normatives futures.

De plus, le CDMSI souligne la nécessité de trouver un équilibre entre activités normatives et autres actions, ce qui lui permettrait de promouvoir la mise en œuvre des normes existantes du Conseil de l'Europe par des partages d'informations et des échanges d'expérience et de bonnes pratiques. Il est convenu de procéder ainsi pour ce qui est de la protection des journalistes, de la dépénalisation de la diffamation, des médias de service public et de l'indépendance des médias.

Des échanges de vues avec des experts, des auditions thématiques et des rapports permettront au CDMSI de suivre les dernières évolutions, les questions technologiques et les problèmes liés à la liberté d'expression et à la liberté des médias tels que les questions soulevées par la télé connectée, la protection du journalisme (en particulier face aux pressions économiques), le « droit à l'oubli » sur internet etc.

Le CDMSI continuera de jouer un rôle de supervision de la mise en œuvre de la stratégie de gouvernance d'Internet.

Il est également convenu que les délégués adresseront au Secrétariat d'autres propositions éventuelles de priorités de travail.

10. Informations sur les travaux des autres organisations et des autres organes du Conseil de l'Europe

10.1 Organes et institutions du Conseil de l'Europe

- *Secrétaire Général*

Le Secrétariat présente le rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur « la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe – 2015 », y compris les conclusions et les recommandations de ce rapport concernant la liberté d'expression. Le CDMSI soutient les recommandations du Secrétaire Général et examine les possibilités d'y donner suite dans le cadre de ses compétences. En particulier, les membres du CDMSI approuvent l'idée de partager et d'échanger des informations et des bonnes pratiques sur les questions couvertes par le rapport afin de promouvoir la mise en œuvre des normes existantes du Conseil de l'Europe.

- *Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)*

Le CDMSI prend note des informations communiquées par le Secrétaire de la Commission de l'APCE chargée de la culture, de la science, de l'éducation et des médias sur le travail de l'Assemblée dans le domaine des médias, en particulier les textes qui doivent être mis à l'ordre du jour de la prochaine session de l'APCE (22-26 juin 2015).

Il note aussi que les observations qu'il a formulées sur les Recommandations 2061(2015) de l'APCE sur « les attaques terroristes à Paris : ensemble, pour une réponse démocratique » et

2062(2015) sur « la protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe » ont été transmises dans les délais au Comité des Ministres qui les a prises en considération dans sa réponse à l'Assemblée.

- *Recommandation 2067(2015) de l'APCE sur les opérations de surveillance massive*

Le CDMSI examine un projet de d'observations sur la Recommandation 2067(2015) sur les opérations de surveillance massive qui a été élaboré à partir des contributions adressées par ses membres avant la réunion. En particulier, il débat de propositions liées à la Recommandation visant à lancer une initiative pour négocier un « code du renseignement » destiné aux services secrets de tous les Etats membres. Il convient que ces questions ne relèvent pas de son champ de compétence. Il adopte les observations qui figurent à l'annexe V pour transmission au Comité des Ministres. Le délégué estonien regrette que l'amendement qu'il a envoyé pour le projet de texte n'ait pas été approuvé par les autres délégations.

- *Commissaire aux droits de l'homme*

Le CDMSI prend note de deux documents thématiques du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe respectivement sur « la prééminence du droit sur l'internet et dans le monde numérique en général » et sur « la surveillance démocratique et effective des services de sécurité nationale ».

- Autres comités directeurs et conventionnels

Comité sur les combattants terroristes étrangers et les questions connexes (COD-CTE) et CODEXTER

Le CDMSI prend note des informations communiquées par M. Kristian Bartolin, co-secrétaire du CODEXTER, sur le travail du Comité et il a un échange de vues avec lui sur le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)

Le CDMSI prend note des informations récentes présentées par le Secrétariat au sujet d'un projet de recommandation relative à l'internet des citoyens pour lequel il a adressé des observations. Il sera tenu informé de l'état d'avancement de ce texte.

Observatoire européen de l'audiovisuel

Le CDMSI a un échange de vues avec des représentants de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, à savoir Mme. Suzane Nikoltchev, Secrétaire exécutive, M. Gilles Fontaine, chef du département information sur les marchés et les financements, et Mme. Maja Capello, chef du département informations juridiques, sur leur travail et leurs activités récentes. Il discute la pertinence pour son travail sur le pluralisme et la diversité des médias des résultats du travail de l'Observatoire, par exemple la base de données Mavise.

10.2 Autres organisations internationales

UNESCO

Le CDMSI prend note des informations présentées par le Secrétariat sur la participation à la Conférence organisée par l'UNESCO les 3 et 4 mars à Paris sur le thème : « Interconnecter les ensembles : options pour l'action future ». La conférence, inspirée d'une étude consacrée à Internet, était axée sur l'accès, la liberté d'expression, le respect de la vie privée et l'éthique.

10.3 Participation de membres du CDMSI et d'autres comités à des réunions et manifestations

Le CDMSI prend note des informations communiquées par le Secrétariat et la Présidente sur une conférence à haut niveau sur le thème : « La tolérance est plus forte que la haine »

(Bruxelles, 08/05/2015) et sur la Campagne et la Conférence d'évaluation du Mouvement contre le discours de haine (Strasbourg, 29 mai 2015).

11. Candidatures au statut d'observateur auprès du CDMSI

11.1 Internet Rights and Principle Coalition

Le CDMSI a un échange de vues avec Mme. Marianne Franklin, co-présidente de *Internet Rights and Principles Coalition*, qui présente la candidature de l'organisation au statut d'observateur auprès du Comité.

Prenant en compte cette présentation ainsi que les critères appliqués aux observateurs, il décide d'accorder à la Coalition le statut d'observatrice auprès du CDMSI.

11.2 European Media Platform

Le CDMSI a un échange de vues avec Mme. Oksana Prykhodko, directrice de *European Media Platform*, qui présente la candidature de l'ONG au statut d'observateur auprès du Comité.

Prenant note des critères qu'il a appliqués par le passé, en particulier en matière de représentativité des candidats au niveau européen, le CDMSI doit reconnaître que les conditions d'octroi du statut d'observatrice à l'*European Media Platform* ne sont pas réunies.

12. Elections au Bureau du CDMSI

Etant donné le départ de deux membres du Bureau, Mme. Bissera Zankova (Bulgarie) et Mme. Christina Lamprou (Grèce), le CDMSI procède à des élections et élit Mme. Małgorzata Pek (Pologne) et M. Andris Mellakauls (Lettonie) membres du Bureau pour un mandat expirant le 31 décembre 2015. Il désigne aussi Mme. Maja Zarić (Serbie) comme rapporteure pour l'égalité des sexes.

13. Points divers

Le CDMSI désigne Mme. Małgorzata Pek (Pologne) comme représentante pour le Groupe *ad hoc* multidisciplinaire de spécialistes sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique.

14. Adoption du rapport de réunion abrégé

Le CDMSI examine le rapport abrégé de sa huitième réunion et l'adopte avec quelques modifications.

Annexe I

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion par M. Jan Kleijssen, Directeur Société de l'information et lutte contre la criminalité, Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Information par la Présidente et le Secrétariat**
 - 3.1 Textes adoptés
 - 3.2 Débat thématique sur la liberté d'expression et son suivi
 - 3.3 Plateforme en ligne pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes
 - 3.4 Mise en œuvre du Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet
 - 3.5. Activités de coopération
- 4. Mise en œuvre des normes adoptées par le Conseil de l'Europe**
- 5. Travaux normatifs dans le domaine des médias**
 - 5.3 Projet de recommandation sur "La sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias"
 - 5.4 Egalité entre les femmes et les hommes et les médias
- 6. Travaux normatifs dans le domaine d'internet**
 - 6.5 Projet de Recommandation CM/Rec(2014)___du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau
 - 6.6 Projet de Recommandation CM/Rec(2014)___du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'Internet
 - 6.7 Comité d'experts sur la circulation transfrontière d'Internet et la liberté d'Internet (MSI-INT)
 - 6.8 Projet de rapport sur la liberté de réunion et d'association sur Internet
 - 6.9 (Projet de) déclaration du Comité des Ministres sur le bilan du Sommet mondial sur la société de l'information (SMIS) +10 et la reconduction du mandat du Forum sur la gouvernance d'internet
 - 6.10 (Projet de) déclaration du Comité des Ministres sur l'ICANN, les droits de l'homme et l'Etat de droit
- 7. Gouvernance de l'internet**
 - 7.4 Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet 2012-2015

- 7.5 Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet 2016-2019
- 7.6 Dialogue européen sur la Gouvernance d'Internet (4-5 juin 2015, Sofia) et Forum sur la gouvernance d'internet (João Pessoa, Brésil, on 10-13 novembre 2015)

8. Protection des données

- 8.1 Modernisation de la Convention 108
- 8.2 Travaux en cours : police, méga données, données médicales

9. Méthodes de travail du CDMSI

Comités de rédaction

10. Information sur les travaux des autres organisations et des autres organes du Conseil de l'Europe

10.4 Organes et institutions du Conseil de l'Europe

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- Commissaire aux droits de l'homme
- Autres comités directeurs et conventionnels

Comité Directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP)

Observatoire européen de l'audiovisuel

10.5 Autres organisations internationales

UNESCO

10.6 Participation de membres du CDMSI et d'autres comités à des réunions et manifestations

11. Candidature au statut d'observateur auprès du CDMSI

11.3 Internet Rights and Principle Coalition

11.4 European Media Platform

12. Elections au Bureau

13. Points divers

14. Adoption du rapport de réunion abrégé

ANNEXE II**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

Total number of participants / Nombre total de participants :

Gender distribution – 47 men (62%) / 26 women (38%)

Parité entre hommes / femmes - 47 hommes (67%) / 26 femmes (38%)

AUSTRIA/AUTRICHE

Mr Andreas Ulrich

Federal Chancellery, Media Affairs and Information Society, Federal Chancellery, Constitutional Service

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Emir Povlakić

Head of Division for Licensing, Digitalization and Coordination in Broadcasting, Communications Regulatory

CROATIA/CROATIE

Mr Milan F. Zivković

Head Advisor for Communication Policy, Ministry of Culture

CYPRUS/CHYPRE

Mrs Sofia (Sunny) Papadimitriou Tofa

Press and Information Officer, Ministry of Interior

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Jan Drdla

Media and Audio-Visual Department, Ministry of Culture

DENMARK/DANEMARK

Ms Katja Just Maarbjerg

Ministry of Culture

ESTONIA/ESTONIE

Mr Tanel Tang

Permanent Representation of Estonia to Council of Europe

FRANCE

Ms Joanna Chansel

Bureau des affaires européennes et internationales

Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles

Ministère de la Culture et de la Communication

M. Julien Plubel

Rédacteur

Ministère des Affaires étrangères, Direction de la coopération culturelle, universitaire et de la recherche, Pôle de l'audiovisuel extérieur

GEORGIA/GEORGIE

Ms Irine Bartaia

Deputy Director, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs of Georgia

GERMANY/ALLEMAGNE

Mr Gajus Köhr

Division K 31, International Media Cooperation

Federal Government Commissioner for Culture and the Media

Ms Carolin Schumacher
Representation of the Free State of Bavaria to the EU

Ms Annick Kuhl
Representation of the Free State of Bavaria to the EU

GREECE/GRECE

Mr Evgenios A Nastos
Head of Department for New Media, Directorate for Mass Media, Secretary General for Mass Media

HUNGARY/HONGRIE

Mr György Ocskó
International Legal Adviser, National Media and Infocommunications Authority

Mr János Auer
Member of the Media Council of the National Media and Infocommunications Authority

ICELAND/ISLANDE

Ms Elfa Ýr Gylfadóttir
Media Commission, Ministry of Education, Science and Education

IRELAND/IRLANDE

Mr Éanna O'Conghaile
Principal Officer, Broadcasting Policy Division, Department of Communications, Energy & Natural Resources

ITALY/ITALIE

Mr Pierluigi Mazzella
Director General, Agency for the right to university education, Professor of Information and Communication, University of Rome

LATVIA/LETTONIE

Mr Andris Mellakauls
Information Space Integration, Ministry of Culture

LIECHTENSTEIN

Mr. Claudio Nardi
Officer for Foreign Affairs

LUXEMBOURG

Mr Benjamin Bollendorff
Adjoint au Représentant Permanent du Luxembourg
auprès du Conseil de l'Europe

Ms Anne Klensch
Intern at the permanent representation of Luxembourg to the Council of Europe

MALTA/ MALTE

Ms. Maria Mifsud
Executive, Ministry for the Economy, Investment and Small Business, Office of the Permanent Secretary

MONACO

M. Serge Robillard
Chef de Division, Direction des Communications Électroniques, Principauté de Monaco

MONTENEGRO

Mr Ranko Vujovic, Executive Director, UNEM

THE NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr Nol Reijnders
Senior Adviser for Media Policy
Ministry of Culture, Education and Science

Ms Pien van den Eijnden
Legal Adviser, Constitutional Affairs, Ministry of the Interior and Kingdom Relations

NORWAY/NORVEGE

Mr Anders Huitfeldt
Senior Adviser, Department of Media Policy and Culture

POLAND/POLOGNE

Mr Jarosław Sekuła
Senior expert, Department of Information Society, Ministry of Administration and Digitalization

Ms Małgorzata Pek
Director of Legal Department
National Broadcasting Council of Poland

PORTUGAL

Mr Pedro Ruivo
GMCS, Portugal, Cabinet pour les Medias ("Gabinete para os Meios de Comunicação Social")

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION RUSSIE

Mr Alexander Surikov
Deputy Director Department of Information and Press
Ministry of Foreign Affairs

SAN MARINO / SAINT MARIN

Mme Chiara Cardogna
Agent de presse - Département des Affaires Etrangères

SERBIA/SERBIE

Ms Maja Raković
First Counselor
Serbian Embassy, France

Ms Maja Zarić
Adviser, Sector for International Relations, EU integration and projects, Ministry of Culture and Information

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Skender Adem
Undersecretary, Ministry of Culture of Republic of Slovenia

SLOVAKIA/SLOVAQUIE

Ms Ivana Maláková
Head of Unit Media Law and Audiovisual Unit Media, Audiovisual and Copyright Department
Ministry of Culture of Slovak Republic

SWEDEN / SUEDE

Mr Christoffer Lärkner
Department of Culture

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Thomas Schneider
International Affairs, Federal Office of Communication, Federal Department for the environment, transport, energy and communication

M Pierre Smolik, Spécialiste des médias
Service des Affaires internationales
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication – DETEC
Office fédéral de la communication – OFCOM

Mr Nicolas Rollier
International Affairs, Federal Office of Communication, Federal Department for the environment, transport, energy and communication

Mme Joëlle Furrer
Direction opérationnelle société de l'information – GIG
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication – DETEC
Office fédéral de la communication – OFCOM

„Former Yugoslav Republic of Macedonia“/ „Ex république yougoslave de Macédoine“

Ms Vesna Poposka
Head of International PR Department, Government of the Republic of Macedonia, PR Department

TURKEY/TURQUIE

Mr Mehmet Bora Sönmez
Media Expert, Radio and Television Supreme Council of Turkey

Mr Ersat Çiplak
Member of Supreme Council, Radio and Television Supreme Council of the Republic of Turkey

Mr Süleyman Demirkan
Member of Supreme Council, Radio and Television Supreme Council of the Republic of Turkey

UKRAINE

Ms Olha Herasymiuk
First Deputy Chair of the National Council of Ukraine for Television and Radio Broadcasting

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr Mark Carvell
Media Team, Department for Culture, Media and Sport

Ms Katharina Ribbe
Head of International Broadcasting and Content Regulation, Department for Culture, Media and Sport.

* * *

OBSERVERS/PARTICIPANTS

Council of Europe bodies / Organes du Conseil de l'Europe

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Gvozden Srećko Flego (SOC), member of PACE
Mr Rüdiger Dossow, Secretary of the Committee on Culture, Science and Education
Committee on Culture, Science, Education and Media

CONFERENCE OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Didier Schretter, Member of the Standing Committee
Vice-chair Education and Culture Committee

CODEXTER

Mr Kristian Bartolin

EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY / OBSERVATOIRE EUROPEENNE DE L'AUDIOVISUAL

Ms Susanne Nikoltchev, Executive Director

Mr. Gilles Fontaine, Head of the Department for Information on Markets and Financing

Ms Maja Capello, Head of the Department for Legal Information

Observers / Observateurs

ASSOCIATION OF EUROPEAN JOURNALISTS (AEJ) / MEDIA FREEDOM REPRESENTATIVE

Mr William Horsley, Media Freedom Representative

COMMUNITY MEDIA FORUM EUROPE (CMFE)

Ms Nadia Bellardi

Vice President CMFE

Ms Lyacout Haïcheur

Community TV Canal Nord

EUROPEAN BROADCASTING UNION (EBU) / UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION (UER)

Mr Giacomo Mazzone, Head of Institutional Relations, Public Affairs & Communications

EUROPEAN FEDERATION OF JOURNALISTS / FEDERATION EUROPEENNE DES JOURNALISTS

Mr Marc Gruber

EUROPEAN NEWSPAPER PUBLISHERS ASSOCIATION (ENPA) / ASSOCIATION EUROPEENNE DES EDITEURS DE JOURNAUX

Mr Holger Rosendal, Head of Legal Department

EUROPEAN PLATFORM OF REGULATORY AUTHORITIES (EPRA)

Ms Emmanuelle Machet, Secretary to the EPRA

EuroISPA

Mr Michael Rotert, Honorary Spokesman

INTERNET WATCH FOUNDATION

Mr Kristof Claesen, Press and Public Affairs Manager

HOLY SEE / SAINT SIEGE

Dr Michael Lukas, Episcopal Press Office

EU DELEGATION TO COUNCIL OF EUROPE / DELEGATION DE L'UE AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Miina Korhonen, Press and Communication Officer

European Union delegation to the Council of Europe

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mr Maciej TOMASZEWSKI

European Commission / DG-CONNECT

MEXICO / MEXIQUE

M. Diego Sandoval Pimentel, Adjoint à l'Observateur Permanent du Mexique

* * *

Request for Observer status / Demande du statut d'observateur**INTERNET RIGHTS AND PRINCIPLES COALITION**

Dr Marianne Franklin, Vice-chair

Professor of Global Media & Politics, Goldsmiths, University of London

MEDIA PLATFORM EUROPE

Ms Oksana Prykhodko, Director

* * *

INDEPENDENT EXPERTS / EXPERTS INDEPENDANTS

Mme Françoise Tulkens

Dr Tarlach McGonagle

University of Amsterdam

* * *

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mr Jean-Louis Wunsch

Mr Giamil Laracuenta

Ms Clarissa Worsdale

Ms Shéhérazade Hoyer

Ms Corinne McGeorge

* * *

SECRETARIAT

Mr Jan Kleijssen, Director of Information Society and Action against Crime, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mr Patrick Penninckx, Head of Information Society Department, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Silvia Grundmann, Head of Media and Internet Division, Directorate General of Human Rights and Rule of Law, Secretary to the Steering Committee on Media and Information Society

Ms Onur Andreotti, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Elvana Thaçi, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Lejla Dervisagic, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mr Lee Hibbard, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Ana Gascón-Marcén, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Loreta Vioiu, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Maria Michaelidou, Programme Advisor, Data Protection Unit, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Anne Boyer-Donnard, Principal Administrative Assistant, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Sarah Gregg, Assistant, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Elisabeth Maetz, Assistant, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Julia Whitham, Assistant, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Annexe III**Déclaration du Représentant de la Fédération de Russie concernant le projet de Recommandation CM/Rec(2014)____ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau**

Rappelant les déclarations du Représentant de la Fédération de Russie devant le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (juin 2014, décembre 2014, février 2015), et réaffirmant sa position la Fédération de Russie relève avec regret que ses principales observations et propositions sur le projet de recommandation n'ont pas été prises en considération. Nous estimons toujours que ce projet est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme parce qu'il crée un domaine, des sujets et des conditions en dehors du champ de la Convention. L'approbation du projet de recommandation proposé sous sa forme actuelle ne pourrait que favoriser le développement de la régulation des droits de l'homme sur internet en suivant une tendance erronée. C'est pourquoi, nous considérons qu'il n'est pas possible de soumettre ce projet au Comité des Ministres.

17.06.2015
F. S. S. S.

Annexe IV

7 juillet 2015

Projet de Recommandation CM/Rec(2015)____ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau

*(adoptée par le Comité des Ministres le xxx 2015,
lors de la xxxe réunion des Délégués des Ministres)*

1. Dans la société de l'information, l'exercice et la jouissance du droit à la liberté d'expression des personnes, y compris le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées, ainsi que la participation des personnes à la vie démocratique dépendent de plus en plus de l'accessibilité et de la qualité d'une connexion à l'internet.
2. Les fournisseurs d'accès à l'internet ont la capacité technique de contrôler les flux de données et d'informations (le trafic internet) qui transitent sur leurs réseaux. Ils peuvent appliquer des mesures de gestion du trafic internet à des fins légitimes spécifiques, par exemple pour préserver l'intégrité et la sécurité du réseau. Ils peuvent également prendre des dispositions pour empêcher l'accès à des contenus illicites ou préjudiciables ou leur diffusion, par exemple en mettant en place des systèmes d'autorégulation en coopération avec les pouvoirs publics. Cependant, d'autres interférences avec le trafic internet peuvent affecter la qualité de service internet délivré aux usagers et aboutir au blocage, à la discrimination ou à la priorisation de types de contenus, d'applications ou de services spécifiques. Par ailleurs, certaines des techniques utilisées dans ce contexte permettent d'inspecter ou de surveiller les communications, ce qui peut saper la confiance des utilisateurs dans l'internet.
3. Ces questions suscitent des préoccupations quant au respect de la protection et de la promotion du droit à la vie privée et du droit à la liberté d'expression qui sont garantis respectivement par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5, ci-après la Convention), ainsi que par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108). En outre, elles ont des implications sur l'accès à des informations diverses et pluralistes et au contenu des médias de service public sur l'internet, fondamentaux pour la démocratie et la diversité culturelle. Le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir ou de communiquer des informations, n'est pas un droit absolu. Cependant, toute restriction à l'exercice de ce droit doit répondre aux exigences de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention.
4. Le principe de la neutralité du réseau sous-tend un traitement non discriminatoire du trafic internet et le droit des usagers à recevoir et à communiquer des informations et à utiliser les services de leur choix. Il renforce le plein exercice et la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression puisque l'article 10 de la Convention s'applique non seulement au contenu des informations mais aussi aux moyens de leur diffusion. De même, le principe de la neutralité du réseau soutient l'innovation technologique et la croissance économique.
5. Le Comité des Ministres rappelle l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe (STE n°1) ainsi que les instruments pertinents du Conseil de l'Europe notamment la Déclaration du Comité des Ministres sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias (31 janvier 2007), la Recommandation CM/Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, la Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet, la Recommandation CM/Rec(2008)6 sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet, la Déclaration du Comité des Ministres sur la neutralité du réseau (29 septembre 2010), la Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'internet (21 septembre 2011), et la Recommandation CM/Rec(2014)6 aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet. En vue de protéger et de promouvoir le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression en pleine conformité avec les articles 8 et 10 de la Convention et

de promouvoir la valeur de service public d'internet, le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, recommande aux Etats membres :

- de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec l'ensemble des parties prenantes concernées, pour sauvegarder le principe de la neutralité du réseau dans leurs cadres de politique générale en tenant pleinement compte des lignes directrices fixées dans l'annexe à la présente recommandation ;
- de promouvoir ces lignes directrices dans d'autres enceintes régionales et internationales qui traitent de la question de la neutralité du réseau.

Annexe à la Recommandation CM/Rec (2015)xx

Lignes directrices sur la neutralité du réseau

1. Principes généraux

1.1. Les utilisateurs d'internet ont le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir et de communiquer des informations en utilisant les services, les applications et les dispositifs de leur choix, conformément à l'article 10 de la Convention. La jouissance de ces droits doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

1.2. Le droit des utilisateurs d'internet de recevoir et de communiquer des informations ne devrait pas être limité par le blocage, le ralentissement, la dégradation ou un traitement discriminatoire du trafic internet du fait de contenus, services, applications ou dispositifs particuliers, ou du trafic associé à des services fournis sur la base d'accords exclusifs ou de tarifs particuliers.

1.3. Les utilisateurs d'internet devraient pouvoir bénéficier d'une connexion internet qui réponde aux caractéristiques définies par les contrats qu'ils ont souscrits avec des fournisseurs d'accès sur la base d'une information spécifique et adéquate à l'attention des usagers concernant tous les aspects qui pourraient affecter leur accès à l'internet et leur droit de recevoir ou de communiquer des informations.

2. Egalité de traitement du trafic internet

2.1. Le trafic internet devrait être traité de manière égale, sans discrimination, restriction ni ingérence, quels que soient l'émetteur, le destinataire, le contenu, l'application, le service ou le dispositif. Aux fins de la présente recommandation, c'est ce que l'on appelle le principe de la neutralité du réseau. Le principe de la neutralité du réseau s'applique à tous les services d'accès à l'internet indépendamment des infrastructures ou réseaux utilisés pour la connexion et de la technologie sous-jacente permettant d'acheminer les signaux.

2.2. Cela n'interdit pas des mesures de gestion du trafic internet qui sont nécessaires et proportionnées aux buts suivants :

- donner effet à une décision de justice ou à celle d'une autorité de régulation ;
- préserver l'intégrité et la sécurité du réseau, des services offerts via le réseau et de l'équipement terminal employé par les utilisateurs d'internet ;
- prévenir une surcharge du réseau et optimiser la gestion du trafic en cas de surcharge.

2.3. Les mesures de gestion du trafic internet devraient être transparentes et non-discriminantes et elles ne devraient être maintenues que pour une durée strictement nécessaire. Les politiques de gestion du trafic devraient faire l'objet d'un examen régulier par les autorités compétentes au sein de chaque Etat membre.

3. Pluralisme et diversité de l'information

3.1. Les fournisseurs d'accès à l'internet ne devraient pas défavoriser le trafic provenant d'autres fournisseurs de contenus, d'applications et de services qui sont en concurrence avec leurs propres produits. Il faut pour cela que les décisions relatives à la gestion du trafic soient strictement dissociées des processus décisionnels de l'opérateur concernant les contenus, dans l'esprit de la Déclaration de 2007 du Comité des Ministres sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias.

3.2. En exception au principe de neutralité du réseau, tout traitement préférentiel du trafic fondé sur des accords conclus entre des fournisseurs d'accès à l'internet et des fournisseurs de contenus, d'applications et de services ne devrait être autorisé qu'avec suffisamment de garde-fous pour que les utilisateurs puissent recevoir, utiliser et communiquer de l'information. En particulier, un traitement préférentiel du trafic ne devrait ni diminuer ni affecter l'accessibilité économique, la performance ou la qualité de l'accès des utilisateurs à l'internet. Ces derniers devraient avoir de réelles possibilités de choisir une connexion internet sans traitement préférentiel du trafic et ils devraient être informés de l'impact qu'un tel traitement pourrait avoir sur leur capacité à recevoir, utiliser et communiquer de l'information et à accéder à des contenus publics divers et pluralistes, aux applications et aux services de leur choix.

3.3. Si la connexion physique à l'internet est partagée entre le trafic internet et d'autres services, les Etats peuvent envisager d'imposer aux fournisseurs de services internet des obligations raisonnables, transparentes et proportionnées d'acheminement des contenus répondant à des objectifs d'intérêt général.

4. Vie privée

4.1. Les mesures de gestion du trafic d'internet ne devraient donner lieu à un traitement des données personnelles que dans la mesure où celui-ci est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs énoncés à la deuxième section des présentes lignes directrices. De telles mesures devraient être conformes à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108) et à la législation en vigueur en matière de droit à la vie privée et de protection de données à caractère personnel.

4.2. L'utilisation de techniques de gestion du trafic internet qui sont capables d'analyser le contenu des communications constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Un tel usage doit donc être pleinement conforme à l'article 8 de la Convention, faire l'objet d'un contrôle de conformité par rapport à la législation en vigueur sur le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et être contrôlé par une autorité compétente au sein de chaque Etat membre afin de vérifier le respect de la législation.

5. Transparence

5.1. Les fournisseurs d'accès à l'internet devraient fournir aux usagers des informations claires, complètes et publiques sur toute pratique de gestion du trafic qui pourrait avoir une incidence sur l'accès des usagers aux contenus, applications ou services et sur leur diffusion. Les utilisateurs d'internet devraient pouvoir obtenir de la part des fournisseurs d'accès à l'internet des informations sur la gestion du trafic et sur les vitesses du réseau.

5.2. Les autorités compétentes de chaque Etat membre devraient assurer le suivi des pratiques de gestion du trafic internet et faire rapport sur ces pratiques. Les rapports

devraient être élaborés de façon ouverte et transparente et mis gratuitement à la disposition du public.

6. Responsabilisation

6.1. Les fournisseurs d'accès à l'internet devraient mettre en place des procédures adaptées, claires, ouvertes et efficaces pour traiter, dans des délais raisonnables, les réclamations des utilisateurs d'internet invoquant des manquements aux principes énoncés dans les dispositions qui précèdent. Les utilisateurs d'internet devraient avoir la possibilité de soumettre directement leur problème aux autorités compétentes au sein de chaque Etat membre et d'obtenir réparation en temps opportun.

6.2. Le cadre de politique générale mis en place par les Etats devrait obliger les fournisseurs d'accès à l'internet à rendre compte de leur respect du principe de la neutralité du réseau. Cette responsabilisation suppose aussi l'existence de mécanismes appropriés permettant de traiter les plaintes relatives à la neutralité du réseau.

Annexe V

Observations du CDMSI sur la Recommandation 2067 (2015) de l'APCE sur « Les opérations de surveillance massive »

1. Le CDMSI a examiné avec intérêt la Recommandation 2067 (2015) de l'APCE sur « Les opérations de surveillance massive ». Il observe avec intérêt que des affaires portant sur la surveillance massive sont en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il prend également acte avec intérêt des travaux actuellement menés par l'Agence des droits fondamentaux sur la protection des droits fondamentaux dans le cadre d'une surveillance à grande échelle.
2. Le CDMSI rappelle la Déclaration du Comité des Ministres sur les risques présentés par le suivi numérique et les autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux (2013), qui précise notamment que les « possibilités et pratiques [de surveillance massive] peuvent dissuader les citoyens de participer à la vie sociale, culturelle et politique et à plus long terme, avoir des effets dommageables sur la démocratie. Elles peuvent aussi saper le droit à la confidentialité associé à certaines professions, comme la protection des sources des journalistes, et même menacer la sécurité des personnes concernées ».
3. Le CDMSI rappelle également la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information sur la liberté d'expression et la démocratie à l'âge numérique (Belgrade, 7-8 novembre 2013), et notamment la Déclaration politique, dans laquelle il était précisé que « les capacités croissantes de surveillance électronique massive et les préoccupations qui en découlent [soulignent] qu'il doit y avoir des garanties adéquates et effectives contre l'abus, abus qui peut saper, voire détruire, la démocratie ».
4. Partant de la Résolution n° 1 sur la liberté de l'internet adoptée lors de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information sur la liberté d'expression et la démocratie à l'âge numérique, le CDMSI élabore actuellement un projet de recommandation sur la liberté d'internet qui traite également des questions de surveillance massive. Le projet de recommandation devrait être finalisé par le CDMSI, conformément à son mandat, fin 2015. Toute mesure prise dans l'intérêt de la sécurité nationale devrait rigoureusement respecter les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en matière de droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information (article 10), de liberté de réunion et d'association (article 11) et de droit au respect de la vie privée et familiale (article 8). Il convient de souligner que ces exigences constituent autant de garanties efficaces contre les abus. À ce propos, il importe de souligner que les États membres sont soumis à un certain nombre d'obligations négatives qui leur imposent de s'abstenir de toute ingérence dans les droits fondamentaux, ainsi que d'obligations positives qui leur imposent de protéger ces droits. Cela inclus de protéger les citoyens contre toute restriction arbitraire que pourraient leur imposer des acteurs non étatiques, comme les intermédiaires en ligne.
5. Le CDMSI se félicite de la recommandation de l'APCE qui préconise d'étudier les questions relatives à la sécurité d'internet liées aux pratiques de surveillance massive et d'intrusion au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il souligne l'existence du Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet publié par le Conseil de l'Europe, mis en œuvre au moyen d'activités de renforcement des capacités et d'activités d'assistance et de coopération. Le Guide précise que les utilisateurs d'internet ne doivent pas être soumis à une surveillance générale ni faire l'objet de mesures d'interception de leurs communications, sous réserve de toute ingérence

légitime prévue par la loi, par exemple en cas d'enquête judiciaire. Il importe notamment que les usagers aient accès à des informations claires et précises sur la législation ou les politiques applicables en la matière et les droits qui leur sont reconnus à cet égard.